



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2018/042
du 30 mars 2018

ARRÊTÉ

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCE/BPE N° 2016/024 DU 14 AVRIL 2016 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ MAZAL PRODUITS CHIMIQUES À POURSUIVRE L'EXPLOITATION DE SON DÉPÔT DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LA COMMUNE DE LIMOGES

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur
OFFICIER de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes,
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets,
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2016/024 du 14 avril 2016 autorisant la société Mazal Produits Chimiques à poursuivre l'exploitation de son dépôt de produits chimiques sur la commune de Limoges,
- Vu l'étude de dangers d'octobre 2015 (référence S326540 v8) remise à l'inspection des installations classées le 19 novembre 2015,
- Vu le courrier du 5 octobre 2017 de la société Mazal demandant l'intégration d'une parcelle supplémentaire dans son périmètre autorisé,
- Vu le rapport et les propositions en date du 26 février 2018 de l'inspection des installations classées (UD-DREAL Nouvelle-Aquitaine),
- Vu l'avis en date du 20 mars 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 26 mars 2018 à la connaissance du demandeur,

Vu la réponse de M. le Président de la société MAZAL du 26 mars 2018 ne formulant aucune observation sur le projet d'arrêté,

Considérant que la société MAZAL a acquis le 10 octobre 2016 une parcelle contiguë à son site exploité sur la commune de Limoges sous couvert de l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2016/024 du 14 avril 2016,

Considérant que par courrier du 5 octobre 2017, la société MAZAL a porté à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne cette modification de périmètre,

Considérant que cette nouvelle parcelle est destinée à un usage de circulation ou de stationnement de véhicules et qu'ainsi cette modification notable n'est pas substantielle au sens des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement le Préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment, s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société MAZAL Produits Chimiques SAS dont le siège social est situé 9 rue Stuart Mill, Zone Industrielle de Magré à Limoges (87010) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2016/024 du 14 avril 2016 susvisé, à poursuivre l'exploitation de son dépôt de produits chimiques.

Article 2 : Modification du parcellaire

Le tableau de l'article 1.2.2. « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2016/024 du 14 avril 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Commune	N° de parcelles	Section	Superficie	Affectation
Limoges	3	TN	699 m ²	Activités visées au 1.2.3 de l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2016/024 du 14 avril 2016
	4		3.500 m ²	
	5		83 m ²	
	73		1.043 m ²	Voirie ou stationnement de véhicules internes à l'entreprise

Article 3 : Mise à jour des documents

Le Plan d'Opération Interné visé à l'article 8.6.11. de l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2016/024 du 14 avril 2016 susvisé est mis à jour et transmis au Préfet de la Haute-Vienne, au Service Départemental d'Incendies et de Secours et à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2018 (version papier et dématérialisée).

L'ensemble des informations, consignes ou documents visés par l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2016/024 du 14 avril 2016 susvisé contenant des éléments cartographiques sont mis à jour avant le 30 avril 2018 et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Limoges) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

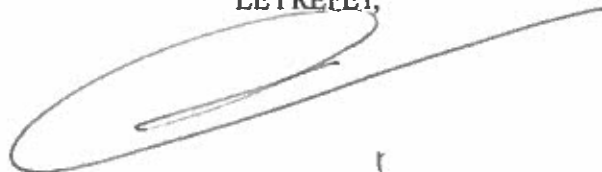
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, le Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de l'Agence régionale de la santé Nouvelle-Aquitaine et Le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Maire de Limoges et à la société MAZAL.

LE PRÉFET,



Raphaël LE MÉHAUTÉ

